

LES ECHOS DE SAINT-MAURICE

Edition numérique

Marcel DIETLER

Histoire des chanoines réguliers
du IV^e au XII^e siècle

Dans *Echos de Saint-Maurice*, 1965, tome 63, p. 109-141

© Abbaye de Saint-Maurice 2013

Histoire des Chanoines réguliers

du IV^e au XII^e siècle

L'Abbaye de Saint-Maurice s'apprête à recevoir en ses murs, dans le cours du mois de juillet, le congrès triennal de la Confédération des chanoines réguliers de saint Augustin. En prévision de cet événement, nous sommes heureux de publier ici une étude sur l'histoire des chanoines réguliers exposée à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de l'Université de Paris, en février 1965, par M. le chanoine Marcel Dietler.

La Rédaction

Les laïcs, les moines et les clercs forment dans l'Eglise, dès le IV^e s., trois groupes hiérarchisés ayant leurs lois et leurs fonctions propres.

Très tôt, au Moyen Age, les clercs par excellence, qui par leur vie et les services rendus, représentent l'ordre, ne sont pas, comme aujourd'hui, les prêtres des paroisses, mais les *communautés de chanoines* qui, autour des évêques et plus tard dans les collégiales, se consacrent spécialement au chant de l'office divin.

L'histoire fort négligée de cet *ordo canonicus* ou *canonialis*, devrait être envisagée aux divers points de vue économique, sociologique, politique et intellectuel, toutefois en tenant compte le plus possible de ces différents aspects, nous nous bornerons au domaine strictement religieux, allant d'ailleurs ainsi à l'essentiel.

Le développement de l'ordre soulève des problèmes multiples qui concernent ses origines, la formation progressive de son idéal, de sa discipline, de la fonction canoniale, enfin ses rapports avec les *laïcs* et surtout avec les *moines*.

Les ouvrages de synthèse font défaut et l'on doit encore se reporter aux études des érudits des XVII^e et XVIII^e s. Cette étude sera limitée dans l'espace, à l'Occident chrétien, et dans le temps, aux douze premiers siècles.

Il faut de même prendre garde aux expressions synonymes qui désignent alors les clercs d'une part, et le genre de vie, les bâtiments ou les autorités canoniales d'autre part, car la plupart de ces expressions sont ambiguës. De même, nous signalons une confusion dans la terminologie qui est l'indice du rapprochement opéré spécialement à l'époque mérovingienne entre les deux genres de vie : l'*ordo regularis* (vie monastique) de l'*ordo canonicus* (vie canoniale). Les Carolingiens ont cependant tenté un effort pour les distinguer.

Avant la réforme grégorienne, les mots marquant *régularité* désignent effectivement *conformité* à la règle canonique qui sera précisée au concile d'Aix de 816 et comporte généralement une vie commune mitigée.

A partir de 1050 au contraire, les formules marquant la régularité sont réservées pour ceux qu'on appelle alors les *canonici regulares*, qui renoncent à la propriété privée, tandis que les termes *saeculares* et leurs équivalents, désignent les chanoines vivant selon les anciennes traditions.

Les mots *regulares* et *saeculares* indiquent donc à partir de ce moment deux états juridiques distincts. L'emploi des adjectifs français correspondants, « séculiers » et « réguliers », devrait se modeler sur cet usage.

Cette étude comportera successivement les chapitres suivants :

- I. Les origines (I^{er} au V^e s.)
- II. L'époque mérovingienne (500 à 750)
- III. L'époque carolingienne (750 à 1050)
- IV. La réforme grégorienne (1050 à 1200)

I. Les origines (I^{er} au V^e siècle s.)

Bien que le mot *canonicus* n'apparaisse qu'au VI^e s. et que la première règle écrite date du VIII^e s., on ne peut parler de l'ordre canonial sans remonter aux origines du christianisme. En effet, le lien idéologique qui rattache les chanoines aux premiers siècles de l'Eglise est trop important pour qu'on n'en tienne pas compte. En outre, il semble exact de dire que tout le clergé primitif est *canonial* au sens

large du mot. C'est l'apparition *tardive* d'un clergé disséminé dans les paroisses rurales et les « villae » qui a entraîné l'emploi d'un terme nouveau pour désigner l'institution ancienne.

1 Les bases scripturaires

Toute la tradition canoniale repose sur quelques textes de l'Écriture qui ont inspiré les fondateurs de l'ordre :

Lévitique : la législation du sacerdoce.

Psaumes XV, 5 : « Qui entrera sous ta tente... celui qui ne prête pas son argent à intérêt, n'accepte rien pour nuire à l'innocent ».

Ps. CXVIII, 57 : « Ma part, ai-je dit, Yahvé, c'est d'observer tes paroles. »

Ces références indiquent le détachement des biens terrestres.

Le XIV, 33 : « Pareillement donc, quiconque parmi vous ne renonce pas à tous ses biens ne peut être mon disciple. »

Matt. XIX, 21 : « Si tu veux être parfait, lui dit Jésus, va, vends ce que tu possèdes, donne-le aux pauvres, et tu auras un trésor aux cieux ; puis viens, suis-moi. »

Ici l'on indique la pauvreté évangélique.

Ac. Ap. IV, 32 : « La multitude des croyants n'avait qu'un cœur et qu'une âme. Nul ne disait sien ce qui lui appartenait, mais entre eux tout était commun. »

Ep. Paul : « Nemo militans Deo implicat se negotiis saecularibus. »

En exploitant ces thèmes, les Pères esquissent les grandes lignes de l'idéal du clerc.

2. Discipline

La loi du célibat ecclésiastique s'est imposée partout en Occident à partir du IV^e s. et cette coutume a été sanctionnée aux divers conciles : Elvire (vers 300), Carthage, Tolède et Turin (vers 400). Au V^e s., S. Léon étendit aux sous-diacres l'obligation de la chasteté. L'on note alors diverses mesures pour écarter le clerc du milieu séculier. Apparaissent aussi les symboles de cet état de séparation : *l'habit* et la *tonsure*, celle-ci plus tardive, à la fin du V^e s.

Les divers degrés de la hiérarchie s'organisent durant cette même période. On voit aussi une évolution de la législation concernant la cohabitation des clercs et des femmes (Canon du concile de Nicée en 325), et de celle de la stabilité des clercs, déterminée à Chalcédoine (451).

L'ensemble de ces prescriptions portées par les papes et les conciles forment la *canonica regula*.

3. La vie commune

Cette expression recouvre des genres de vie très variés, depuis l'abandon de toute propriété jusqu'à la simple fréquentation plus ou moins continue d'un cloître, d'un dortoir et d'un réfectoire commun. Mais, si elle n'a jamais constitué une obligation stricte, la pauvreté « apostolique » n'en est pas moins considérée par beaucoup comme un élément important de l'idéal canonial. On remarque donc une influence de plus en plus forte de l'ascétisme monastique. Cependant, le promoteur par excellence de la pauvreté des clercs et de la « *vita apostolica* » est sans contredit *S. Augustin*.

Peut-on compter parmi les documents qui nous renseignent sur la doctrine de *S. Augustin* les textes connus au Moyen Age sous le nom de « *Regula Sancti Augustini* » ? Ce problème est délicat et a déjà été soulevé au XII^e s. Signalons cependant dès maintenant, la fortune faite au Moyen Age à ces textes : *Ordo Monasterii* et *Regula Augustini*, d'après le manuscrit de Corbie (VII^e s.) qui est le plus ancien texte connu et qui se diffusera au IX^e s. Ces textes servaient, à la même époque, transposés, de règle aux moniales espagnoles de Bobadilla. Au XI^e s., ils seront adoptés à nouveau dans l'ordre canonial.

II. L'époque mérovingienne (500-750)

1. Le milieu

Le rapprochement déjà opéré à l'époque précédente entre le monachisme et l'institution canoniale s'accentue encore à partir du VI^e s. Né au désert de l'initiative des laïcs, le monachisme n'avait à l'origine rien de commun avec le clergé. Mais dans les monastères où la liturgie prend de

plus en plus d'importance, la pratique du travail manuel tombe en désuétude. Le moine se fait remplacer aux champs par des colons ou des serfs. En outre, la communauté s'enrichit très vite de biens communs ; par la fonction comme par le type de propriété, le monachisme se rapproche donc considérablement de l'ordre canonial.

2. La législation

Est qualifié de *canonicus*, le clerc qui remplit les devoirs de sa charge, entre autres la récitation des heures canoniales ; il reste attaché à son Eglise, il obéit à son évêque et mérite donc de recevoir les *stipendia* ecclésiastiques. En un mot, c'est celui qui observe les *canones*, c'est-à-dire l'ensemble des textes scripturaires, patristiques et conciliaires qui fixent les traits essentiels de la vie cléricale. Bien que non codifiée, cette tradition constitue pour les contemporains un ensemble bien défini de coutumes.

Ainsi compris, l'*ordo canonicus* (l'expression est employée en 670 au concile d'Autun) se distingue de l'ordre monastique qui commence à s'unifier progressivement sous la règle de S. Benoît. Mais dans le clergé, il ne constitue pas une institution ni un état juridique opposé à un autre. Notons pourtant que l'on distinguera bien vite parmi les clercs vivant selon les *canones* :

- ceux qui sont soumis à l'évêque : le clergé de cathédrale.
- ceux qui dépendent des abbés : le clergé appelé plus tard de collégiale.

Quelle est la place faite à la vie commune dans la législation de cette époque ? Pas plus qu'aux origines de l'Eglise, l'abandon de toute propriété n'est généralement exigé des clercs.

Toutefois, dans la mesure où les circonstances le permettent, les chanoines de plusieurs communautés sont tenus à une vie commune mitigée comprenant la prise en commun des repas et du sommeil. C'est surtout la législation du IV^e concile tenu à Tolède en 633 sous la présidence d'Isidore de Séville, qui donne une idée complète de l'idéal canonial de l'époque, c'est-à-dire l'obligation de vivre en commun. Cette législation marque une étape dans le développement de la discipline canoniale. Elle prépare, en effet, directement la fameuse règle d'Aix, dans laquelle Louis le Pieux, s'inspirant

de cet exemple, donnera à ces prescriptions une portée générale.

La fonction du clergé demeure, au cours de cette période, ce qu'elle a été à l'origine. Les clercs interviennent fréquemment dans les affaires ecclésiastiques comme les conseillers de l'évêque. Enfin, les législateurs de cette époque ont encore le souci d'établir une distinction aussi nette que possible entre les professions monastique et canoniale.

3. Le clergé des cathédrales

Les sources : Les *Vitae* d'évêques doivent être soigneusement critiquées. *Grégoire de Tours* est mieux documenté.

Parfois, les repas communs étaient quotidiens, du moins autant que le permettait l'état des ressources, mais souvent aussi ils n'étaient prévus qu'à certaines fêtes plus importantes.

Ailleurs, nous trouvons la trace d'une vie commune plus poussée. Certains auteurs relativement proches des événements parlent même de la pratique de la *vita apostolica*.

Enfin, nous trouvons dans certains documents des traces de réformes. Il est important de noter qu'à cette époque, le régime des cathédrales consiste non point en une seule église mais en plusieurs, parfois séparées par de grandes distances. A leur tête se trouvent des *abbates*.

Une lettre adressée en 568 à Pierre, évêque de Metz, donne une idée assez exacte des diverses hiérarchies. Après l'évêque figurent :

un *reclor domus ecclesiae*,

des *abbates sanctis templorum liminibus conversantes*,

un archidiacre, un notaire, des chantres.

En outre, un canon du concile de Mérida (666) nous apprend que les évêques choisissaient parfois leurs chanoines parmi les prêtres de paroisse.

4. Le clergé des basiliques

La plupart des *basilicae* doivent leur origine au *culte des martyrs*. Mais on doit distinguer soigneusement entre plusieurs sortes de *basilicae*.

— basiliques monastiques : occupées exclusivement par des moines,

- basiliques urbaines : dépendant souvent très étroitement de la cathédrale qui, au VII^e s., est d'ailleurs désignée par le même terme,
- basiliques rurales : parmi lesquelles figurent un bon nombre de paroisses transformées.

La plupart de ces institutions sont desservies, déjà au VI^e s., par un clergé « basilical ». Mais un bon nombre de ces temples sont aussi des basiliques à monastère. La population diverse de ces basiliques vivait sous la direction d'un *abbas*, titre qui n'a donc, au VI^e s., rien de spécifiquement monastique. D'après Sidoine Apollinaire, ces *abbates* sont les conseillers de l'évêque dans les jugements, ses vicaires dans les églises, ses procureurs dans les affaires, ses commensaux dans la vie privée.

On aimerait trouver dans les nombreuses expressions employées pour désigner la population des basiliques un critère qui permette de distinguer le clergé proprement dit des autres habitants. Mais, en dehors du contexte, la plupart des termes sont ambigus.

Pour abriter ces divers groupements, s'élevait, à côté de la basilique proprement dite, la *domus basilicae* ou *monasterium*, assez semblable à la *domus episcopi* des cathédrales.

La discipline adoptée dans ces communautés de clercs varie suivant les circonstances. Dès le VI^e s., au diocèse du Mans, des communautés de clercs s'organisent sous la direction de saintes personnes et mènent une vie très édifiante. L'ambiguïté du vocabulaire employé pour désigner les communautés canonicales et monastiques rend souvent difficile la tâche de déterminer le caractère exact d'une fondation.

Le rapprochement entre clercs et moines, que nous constatons un peu partout, va encore s'accroître du fait d'une transformation opérée dans de nombreux monastères de basiliques vers l'année 650. A cette époque, la reine Bathilde impose à tous les moines martinien le *sanctus ordo regularis*, c'est-à-dire, les coutumes combinées de S. Benoît et de S. Colomban, d'où ressort une situation assez confuse.

Il fallait rappeler ces rapports étroits entre les deux genres de vie pour comprendre la confusion qui règne dans les monastères au début du VIII^e s., et les efforts entrepris à cette époque pour établir une distinction plus nette entre l'*ordo canonicus* et l'*ordo regularis*.

III. L'époque carolingienne (750-1050)

1. La législation

Dans la voie ouverte par Isidore de Séville, avec l'aide des membres les plus éminents du clergé, on élaborera une discipline qui trouvera son expression la plus parfaite dans la règle composée au concile d'Aix de 816, *règle dite de S. Chrodegang*. Deux hommes, Boniface et Chrodegang, font figure de précurseurs. Chrodegang introduit vers 750, dans la cité de Metz, les usages liturgiques romains et organise une discipline claustrale comportant la fréquentation d'un dortoir et d'un réfectoire, mais n'excluant pas les maisons ni la propriété privée.

Destinée à favoriser la vie liturgique, cette législation est inspirée en grande partie de la règle bénédictine.

Nous possédons plusieurs versions de l'œuvre de Chrodegang. Une grande partie de la règle passera en outre dans la compilation d'Aix et dans des œuvres analogues. L'influence de Chrodegang se fait encore sentir, entre 750 et 816, dans la législation des conciles et des capitulaires.

Toute confusion entre clercs et moines est bannie. Les membres des communautés mixtes sont tenus de choisir un genre de vie déterminé. Les conciles tenus à Mayence et Tours, en 813, rappellent les points essentiels de la discipline instaurée à Metz.

Tout cet effort trouve son couronnement dans la règle composée, à la demande de *Louis le Pieux*, au concile d'Aix de 816.

Cette règle comprend dans une *première partie* les *Canones* ou *Instituta Patrum*, c'est-à-dire l'ensemble des textes patristiques ou conciliaires relatifs à la vie des clercs.

Dans une *seconde partie*, elle comprend des directives plus précises reprises en grande partie de Chrodegang.

Dans l'ensemble, la discipline claustrale de Metz est maintenue. Toutefois, au chapitre CXV, l'auteur définit *l'idéal canonial et sa relation au monachisme*.

Bien que les chanoines soient tenus comme les moines à la perfection évangélique, ils peuvent manger de la viande, se vêtir de lin et posséder en propre des biens et des revenus ecclésiastiques.

Tout en rappelant et précisant les traditions canoniales, Louis le Pieux veut surtout procurer aux chanoines comme aux moines des revenus suffisants et un statut juridique qui leur permette de vaquer en toute liberté à leur tâche essentielle : le chant de l'office.

On prend de nombreuses mesures pour assurer la diffusion de la règle et la construction des cloîtres.

Bien que les circonstances politiques n'aient pas favorisé la réalisation de cette réforme, son influence fut plus considérable qu'on ne l'admet généralement : l'on trouve un grand nombre d'exemplaires de la règle d'Aix datant des IX^e, X^e et XI^e s. Les papes, les évêques, les empereurs et les rois ne cessent d'urger l'application des mesures prises par Louis. A côté du code officiel, d'autres textes témoignent à leur manière de la vitalité de l'idéal canonial. La même tradition se maintient dans les documents canoniques et aboutit au XI^e s. au capitulaire d'Atton et aux *Synodica* de Rathier de Liège.

Fruit d'une étroite collaboration entre les autorités ecclésiastiques et laïques, cette législation donne à l'ordre canonial l'unité et la stabilité nécessaires. Basée sur une réforme du temporel qui assure aux chanoines les ressources suffisantes, la discipline comporte la *claustralité* traditionnelle depuis Isidore de Séville et Chrodegang. Mais l'idéal de pauvreté apostolique maintenue par ces derniers au moins à un idéal, s'estompe davantage. La distinction entre les professions canoniale et monastique est rétablie, mais ne consiste plus dans des fonctions différentes.

2. Expansion de l'ordre canonial

Louis le Pieux et ses successeurs, aidés par de nombreux prélats, ont poursuivi inlassablement la réalisation du plan primitif et l'idéal d'Aix s'est maintenu jusqu'en plein XI^e s.

Jusqu'à la fin du IX^e s., constructions ou réparations se poursuivent sans arrêt. Dès 858, l'évêque d'Autun Jonas considérait comme une exception le fait de voir une cathédrale sans cloître. Dans ces cloîtres, comme dans les nombreuses collégiales fondées à cette époque, la règle d'Aix reste longtemps en vigueur ou est rétablie dès que les circonstances le permettent. Le type le plus parfait de régularité

est créé à *Hildesheim* où règne une discipline presque monastique. Dans l'ensemble, la tradition d'Aix se maintient, spécialement en terre d'Empire, dans la zone médiane (Liège, Metz, Verdun, Reims, Lyon, Besançon) et dans le nord de l'Espagne.

A côté des cathédrales, se multiplient, durant la même période, dans les villes et les bourgades, les collégiales de chanoines d'origines d'ailleurs très variées. Dans un grand nombre de monastères, les chanoines remplacent, du moins temporairement, les moines : tantôt les moines eux-mêmes abandonnent leur profession pour prendre l'habit et les coutumes canoniales, tantôt la transformation est la conséquence des ruines accumulées par les Normands ou par les exactions commises par des abbés laïcs. Ailleurs, c'est l'autorité ecclésiastique qui remplace des moines décadents par des chanoines. Plus nombreuses encore sont, durant cette période, les communautés des chanoines organisées dans des églises paroissiales ou dans des sanctuaires. Les listes dressées par Haucle (II et III, Appendice 2) permettent de se rendre compte de l'ampleur du mouvement de fondation. Il s'agit vraiment d'un grand mouvement général. Les initiatives viennent de tous les milieux, par exemple : l'empereur Othon I^{er} et ses successeurs, les évêques, les dignitaires ecclésiastiques, les laïcs et même les moines qui fondent des chapitres pour se faire aider dans le chant de l'office.

3. L'organisation canoniale et ses adaptations

Au IX^e s., l'évêque apparaît encore comme le *rector ecclesiae*, recevant les offrandes des fidèles, gérant les biens ecclésiastiques et dirigeant la communauté. En principe, il mène la vie commune avec ses clercs. Mais l'activité et les intérêts d'un prélat de l'Eglise impériale diffèrent trop de ceux des chapitres pour qu'une telle situation se maintienne longtemps. Dans les cathédrales comme dans les monastères, la formation d'une *même* capitulaire s'impose comme une mesure propre à assurer la discipline claustrale. Au lieu de recevoir de l'évêque leurs ressources, les chanoines se voient attribuer un lot de terres et de biens dont ils assurent progressivement l'administration. Simple mesure économique, cette division engage les chapitres dans la voie de l'autonomie qui s'étendra bientôt du temporel au spirituel.

A l'égard des autorités civiles, l'indépendance des chanoines de cathédrales n'est pas moins grande. Pour assurer la paix de ceux qui doivent se consacrer entièrement à la prière publique, Louis le Pieux et ses successeurs leur accordent souvent le privilège de l'immunité. S'ils évitent de la sorte les interventions des fonctionnaires laïcs, les chanoines se voient forcés d'assurer eux-mêmes le bon ordre et la justice, charge qui les engage profondément dans la vie séculière.

Le nombre des chanoines habitant les cloîtres cathédraux ou collégiaux varie évidemment avec les ressources des églises. Dans les grandes cités épiscopales ou collégiales royales l'on trouve des communautés de cinquante à cent chanoines. Dans le midi de la France par contre ou en Italie, les diocèses plus restreints ne dépassent pas la vingtaine. Certaines *abbatialae clericorum* comptent de trois à huit membres.

La hiérarchie des dignitaires gouvernant les chapitres varie elle aussi suivant les régions. Dans la plupart des cas, l'archidiacre perd ses droits au profit d'un primicier, d'un doyen ou d'un prévôt dont la puissance est en rapport avec la formation de la mense capitulaire, d'où la possibilité d'abus. Ces abus entraînent parfois la suppression de la fonction et les chanoines gèrent eux-mêmes leurs intérêts.

Dans le cloître, les chanoines fréquentent en principe un dortoir et un réfectoire communs, mais la règle d'Aix (Chap. CXLII) leur reconnaît le droit à une maison particulière, située néanmoins dans l'enceinte claustrale.

Mais le fait le plus important dans l'organisation canoniale de l'époque carolingienne est certainement l'apparition des *prébendes individuelles*. Le mot *praebenda* et son synonyme *canonica*, sont employés d'abord pour désigner les droits des chanoines sur la mense *commune*, droits qui avaient été déterminés scrupuleusement par la règle d'Aix. Mais les supérieurs du chapitre gardent l'administration des biens et en assurent la répartition.

Pendant ce régime devient souvent précaire à cause des invasions normandes continues et de l'insécurité. Lorsque les revenus nécessaires à la table viennent à manquer, les autorités distribuent ce dont elles disposent et les chanoines assurent, chacun en particulier, leur subsistance. Imposée le plus souvent par les circonstances extérieures, cette disposition

acquiert avec le temps force de loi. Au XII^e siècle, la division n'affecte que *l'usage*, les biens fonciers demeurant en main commune.

Les documents qui nous renseignent sur cette opération importante sont malheureusement fort rares et l'ambiguïté du vocabulaire rend leur interprétation délicate. Les mesures prises pour la division sont souvent temporaires et le régime de communauté est susceptible de bien des nuances. Les inconvénients du système des prébendes individuelles apparaissent surtout au moment où, sous l'influence de la féodalisation générale de la société, elles sont assimilées à un *honor* et deviennent l'objet de convoitises de la part des candidats intéressés et des laïcs.

Entre les collégiales d'une cité et la cathédrale subsistent souvent des rapports assez étroits, maintenus en souvenir de l'unité primitive du clergé. Il y a évidemment lutte entre une tendance centrifuge des uns et le conservatisme des autres. Enfin, le problème des relations entre clercs et moines mériterait une étude approfondie. La règle d'Aix affirmait dans son chapitre CXV la prééminence de l'ordre canonial. Mais comme la différence de fonction entre les deux ordres s'était estompée et que la discipline monastique était plus austère, souvent les moines l'emportent dans l'estime des fidèles.

4. L'activité des chanoines

Ainsi que l'affirment explicitement la plupart des actes de fondation de chapitres, le rôle principal des chanoines est d'assurer le service de la *prière publique*, commune et continue. Toute la discipline claustrale tend à faciliter cette tâche et les donations sont faites « *ut liberius et devotius sacris officiis valeant clerici deservire* ». *Une histoire fidèle de l'ordre canonial serait souvent une histoire fidèle de la liturgie*. On note une grande importance prise à l'époque carolingienne par les écoles de chant et les chapitres de Metz, Lyon, Chartres, Reims, Liège, Cologne et Mayence. Les coutumiers canoniaux, dont les *Antiqua statuta Ecclesiae Lugdunensis*, permettent de mesurer le souci de perfection apporté dans l'accomplissement des diverses cérémonies liturgiques.

Entre la vie canoniale, consacrée souvent toute au chant de l'office, et le ministère paroissial, régnait une certaine incompatibilité qui se remarque, entre autres, dans le fait que souvent une église paroissiale est construite à côté de l'église capitulaire, par exemple à Liège et dans la plupart des villes rhénanes. Par contre, la règle d'Aix et dans la suite, bon nombre de conciles prescrivent aux chanoines la pratique de l'hospitalité aux voyageurs et aux pèlerins ainsi qu'aux pauvres. Une partie des revenus du chapitre est spécialement consacrée à cette œuvre et souvent les chanoines se font un devoir d'en augmenter les ressources.

L'enseignement, centré sur celui de la Bible, apparaissait au Moyen Age comme le *complément de la prière*, et les chanoines entretenaient, au moins dans les centres importants, une école capitulaire. *Contemplata aliis tradere...*

Leur importance est surtout remarquable aux X^e et XI^e siècles, et l'on rencontre des écoles capitulaires renommées à Reims, Laon, Chartres, Liège, Cologne et Paris d'où naîtra l'Université.

5. Ferveur et décadence

Célèbre dans toute la Gaule pour la perfection de son chant, l'église de Metz ne l'est pas moins pour ses vertus. On note la même ferveur à Toulouse. A Limoges, sous l'évêque Turpion, vers 920, certains chanoines vont même à faire abandon de tous leurs biens ! A Verdun l'on constate la même chose. Ferveur aussi du clergé d'Hildesheim et des autres chapitres de l'Empire où furent les saints prélats qui gouvernèrent les diocèses allemands aux X^e et XI^e s. (par ex. Brême et Magdebourg). De nombreux textes témoignent aussi de la ferveur de l'église de Lyon, célèbre surtout par la pureté de sa tradition, et de sa liturgie. Besançon, Liège et Reims ainsi qu'Autun constituent des centres de réforme. A Reims on note la perfection *in castitate, scientia, disciplina, in correctione et exhibitione bonorum operum ...*

Des hommes de grande vertu se rencontrent aussi dans de simples collégiales. Signalons enfin la collégiale de Loudun dans le diocèse de Bordeaux, fondée en 1063, par des prêtres désireux de mener la vie canoniale authentique. Le grand nombre de recrues fournies par les chapitres à l'ordre monastique constitue une autre preuve de la ferveur du

milieu. Des réformateurs célèbres, Odon de Cluny, Bruno le Chartreux, etc. ont été formés dans les cloîtres de chanoines. L'examen de l'obituaire de N. D. de Chartres prouve qu'entre 950 et 1100 une vingtaine de membres du chapitre sont passés *ad vitam arctiorem*.

Cependant, la ferveur très réelle des uns n'exclut évidemment pas un fléchissement disciplinaire dans d'autres milieux canoniaux. Encore faut-il interpréter correctement les textes qui en parlent en établissant dans toute la mesure du possible les causes et les degrés de cette décadence. L'anarchie féodale et les invasions normandes et hongroises en sont probablement les causes extérieures les plus fréquentes. La mention des *saevitia paganorum* et de la *cupiditas malorum hominum* devient un leitmotiv dans les chartes de restauration. Pour les chanoines comme pour les moines, une pénurie excessive de ressources ne pouvait pas favoriser le maintien de la discipline claustrale. Cette décadence affecte surtout les *ecclesiolae* ou *abbatiolae canonicorum*, c'est-à-dire les petites communautés canoniales installées le plus souvent de manière précaire dans les ruines des anciens sanctuaires monastiques pour y maintenir au moins un certain culte. Dès que les circonstances le permettent, évêques et seigneurs laïcs s'efforcent de restaurer l'ancien état de choses en remplaçant ces chanoines par des moines. Le mouvement se généralise dans le courant du X^e s. Au cours du XI^e s., les chapitres ainsi réformés deviennent le plus souvent des prieurés soumis à de grands centres monastiques : Cluny, Marmoutier, le Bec. C'est donc souvent le désir de restaurer l'état primitif des choses, et non la conduite scandaleuse des clercs qui provoque ce genre de réforme. Cette décadence est ressentie par les contemporains comme un désordre qui fait que les clercs adoptent les mœurs des laïcs, vivant *more laicorum*, *irregulariter* ou *saeculariter*. Sont le plus souvent condamnés par les réformateurs fidèles à la règle d'Aix le luxe de la table et du vêtement ainsi que les dépenses occasionnées par des occupations profanes comme la chasse et la guerre. Pour les jeunes clercs élevés dans les milieux féodaux, l'abandon de ces deux activités constituait un sacrifice auquel plus d'un se résignait difficilement. D'ailleurs les conciles de l'époque multiplient l'interdiction du port des armes par les gens d'Eglise. Mais ici encore, il faut tenir compte des circonstances

pénibles de ce temps. Le mariage des chanoines ayant reçu les ordres majeurs constitue évidemment le comble de cette sécularisation des mœurs. Leurs enfants deviennent naturellement à leur tour chanoines ! Malgré les condamnations des autorités, le mariage des chanoines tend au cours du XI^e s., à devenir une institution au moins dans certaines contrées comme l'Italie du Sud, la Bretagne, l'Angleterre !

Ce fléchissement des mœurs canoniales est encore lié très étroitement à des abus d'ordre institutionnel qui proviennent tous plus ou moins directement de ce que l'on appelle « l'empire laïc ». Par achat ou autres moyens, les féodaux arrivent à accaparer au profit des cadets de leur famille les prébendes et les charges les plus lucratives des chapitres. Souvent aussi, ils utilisent les clercs des chapitres dépendant de leur maison comme de simples fonctionnaires créant ainsi la classe si souvent décriée des *curiales*. On remarque aussi l'introduction dans les cloîtres canoniaux d'un nombre considérable de recrues dépourvues de véritable vocation. De là, outre la sécularisation des mœurs, une série d'abus comme le refus de recevoir les ordres majeurs, l'absentéisme, le cumul des prébendes et le trafic des élections. Pourtant, les sources sont assez rares sur cette décadence de la vie canoniale. On voit apparaître aussi la classe des *custodes*, clercs mariés de rang nobiliaire, dont les prétentions vont troubler le chapitre pendant de longues années. Souvent ces clercs dispersent les biens d'Eglise et emploient la violence pour s'approprier les offrandes des fidèles. La situation était la même dans l'église de Rome jusqu'au pontificat de Grégoire VII.

Pour porter un jugement équitable sur l'état de l'ordre canonial, il faudrait établir des statistiques, ce que l'état des sources ne permet point.

IV. La réforme grégorienne (1050-1200)

1. Les origines

A. **Le milieu.** — Alors que certains évêques et dignitaires ecclésiastiques travaillent, au cours du XI^e s., à restaurer la règle d'Aix, d'autres réformateurs, plus audacieux, proposent une formule nouvelle ou du moins renouvelée de vie

canoniale. Leur initiative donne naissance à ce que l'on appellera bientôt les *chanoines réguliers*. Il faut se demander pourquoi les chanoines, qui, pendant de longs siècles, passaient au monachisme lorsqu'ils désiraient mener une vie plus parfaite, ont cherché dans leur ordre une formule de vie plus régulière. Seule l'étude de l'esprit grégorien et de l'état du monachisme fournira, pensons-nous, une explication satisfaisante de cette attitude.

Ni les invasions normandes, sarrasines ou hongroises, ni les désordres qui en résultèrent, ne réussirent à ébranler l'organisation de la chrétienté créée par les Carolingiens.

Vers le milieu du XI^e s., apparaissent, par contre, un peu partout, les signes d'une désaffection profonde à l'égard du programme carolingien. Le redressement doit se faire dans les principes mêmes, en réaction contre la législation carolingienne et par le retour aux traditions de l'Eglise primitive. Cette lutte pour la restauration de l'ordre chrétien prétend rendre aux chanoines et aux moines leur place et leurs fonctions propres en écartant toute confusion entre leurs genres de vie. Alors que le législateur carolingien avait entériné le rapprochement opéré durant la période mérovingienne entre les professions monastique et canoniale, au XI^e s., les fondateurs des ordres nouveaux tentent au contraire une synthèse du cénobitisme et de l'érémisme, qui remet en honneur les éléments laïcs du monachisme primitif. Pour les chanoines, le retour à la *vie commune stricte*, qui pense-t-on, a été de règle durant les premiers siècles, s'impose comme seule mesure efficace de redressement.

En face d'un monachisme qui, dans son aile marchante, remet en honneur les aspects laïcs de sa vocation, l'idéal du clerc vivant entièrement selon *l'exemple des apôtres* acquiert une originalité et une force d'attraction nouvelles. Comme dans le monachisme, la réforme se situe avant tout dans le domaine de la pauvreté. Si l'idéal primitif est simple, les réalisations seront aussi variées que possible. En outre, l'idéal d'Aix ne disparaîtra pas entièrement et longtemps encore, des chanoines se retireront, comme dans le passé, dans des communautés monastiques.

B. Les Réformateurs. — Les promoteurs de la réforme canoniale se rencontrent, aux XI^e et XII^e s., dans tous les milieux atteints par les idées grégoriennes. Il semble cependant

que les premiers centres de réforme se situent en Italie du Nord et dans le midi de la France. Des ecclésiastiques de toute la hiérarchie, depuis le simple clerc au pape, des moines et des ermites, des laïcs enfin, participent à des titres divers à la réforme. Souvent ce sont les chanoines eux-mêmes qui choisissent la vie commune stricte. Dans ce domaine comme en bien d'autres, l'action de la papauté fut considérable.

C. L'idéal. — En Italie comme en France, les premières réformes se font au nom de la *vita apostolica* ou de la *vita ad instar primitivae Ecclesiae*. Au concile de 1059, et plus tard dans sa règle, Grégoire VII ne connaît pas d'autre autorité. Par sa collection canonique et un *libellus* fort répandu dans les communautés italiennes, *Anselme de Lucques* élargit encore la base traditionnelle de la réforme en l'appuyant sur l'autorité des *Fausses Décrétales* des papes Clément et Urbain, sur celle du concile de Tolède, de S. Jérôme, S. Augustin et S. Grégoire le Grand. Cette charte de la vie commune va être largement diffusée par les promoteurs de la réforme. Mais plus que tout autre peut-être, Urbain II a contribué à la reconnaissance officielle de cette doctrine. Le premier, en effet, il introduit dans les bulles pontificales une formule qui rappelle les *origines apostoliques* de la vie commune et l'accueil qu'elle a reçu chez les principaux Pères de l'Eglise. Fréquemment repris dans la suite, ce texte servira de base à plusieurs privilèges importants des réguliers. Désormais les formules « *Vita regularis* » ou « *Vita canonica* », servent uniquement à caractériser la vie commune stricte. Le terme *saecularis* commence à être employé pour désigner le clerc propriétaire, même s'il suit la règle d'Aix.

Une fois établi le caractère traditionnel de leur doctrine, les réformateurs ne pouvaient juger que sévèrement le code carolingien. Plusieurs s'accordent à le condamner dans les chapitres qui permettent le pécule. Cette attitude intolérante qui est celle d'Hildebrand, de Pierre Damien et de Gerhob de Reichersberg, n'est pourtant pas adoptée par tous. De fait, beaucoup d'évêques estiment que la discipline régulière *complète* la vie séculière, plutôt qu'elle ne s'y oppose. Si les réformateurs attachent tant d'importance à la pauvreté, c'est à cause de la valeur intrinsèque de cette vertu évangélique,

mais aussi parce qu'ils la considèrent comme le fondement et la garantie de la chasteté, de l'obéissance et de la concorde, en un mot, de tout l'idéal canonial.

D. L'expansion. — Il n'est pas possible dans l'état actuel des recherches, de donner une idée exacte de l'expansion de la réforme canoniale, surtout au début du XI^e s.

2. Les divers types de communautés canoniales

Pour régler dans le détail de la vie quotidienne les actions des réguliers, les réformateurs élaboreront des règles et des coutumiers dont la complexité contraste avec la simplicité de la tradition primitive. Or cette variété trouve son explication dans un fait essentiel : la diversité des origines.

A. Les réformes proprement dites. — Le but premier des promoteurs de la vie commune est certainement de l'introduire dans les chapitres déjà existants. Nous examinerons les motifs de la réforme, les méthodes employées, les obstacles rencontrés, les résultats obtenus.

a) *Les réformes de cathédrales.* — Le grand nombre de chanoines, la présence de dignitaires assez indépendants et les grands privilèges de la communauté constituent autant d'obstacles que les réformateurs les mieux intentionnés surmontent difficilement. Dans des régions entières, les chanoines restent fidèles aux anciennes traditions. Par contre, le mouvement de régularisation gagne de nombreux sièges épiscopaux de l'Italie du Nord et du Midi de la France ainsi que l'Espagne, l'Allemagne, l'Angleterre, l'Irlande. Malgré l'indépendance économique et juridique acquise par de nombreux chapitres, les évêques interviennent fréquemment pour y introduire la vie commune. Ils s'assurent l'appui des papes, des empereurs ou des grands féodaux. Même alors leur tentative n'a guère de chance de réussir si elle ne trouve chez les chanoines eux-mêmes des partisans décidés. La lutte pour la réforme dure ainsi parfois de longues années. La méthode employée par les réformateurs varie évidemment selon les circonstances. Dans tous ces cas, la réforme est le plus souvent progressive, c'est-à-dire que la vie commune n'est adoptée immédiatement que par ceux qui le désirent.

Les autres membres de la communauté gardent alors toute liberté de vivre selon l'ancienne discipline, mais, à leur mort, ils sont remplacés par des réguliers.

Le retour à la vie commune suppose la restauration du temporel. Les restitutions des biens et les donations nouvelles précèdent, dans la plupart des cas examinés, la réforme et facilitent d'ailleurs l'acceptation de la discipline nouvelle. Le mouvement de régularisation rejoint donc ici un autre point du programme grégorien : le retour au clergé de la propriété ecclésiastique. Mais les résultats atteints par la réforme dans les chapitres de cathédrales, sont, au total, assez quelconques. L'ensemble des bâtiments de Saint-Trophime d'Arles, église, cloître, dortoir et réfectoire, nous donne encore l'image exacte du cadre dans lequel se déroulait au XII^e s., la vie régulière dans les cathédrales.

b) *Les réformes de collégiales.* — Selon qu'elle est introduite dans les chapitres importants ou dans de simples *ecclesiolae*, la réforme prend ici encore des aspects variés. Dans certains cas, les clercs eux-mêmes poussent au retour à la vie commune. Des tentatives de ce genre se sont produites assez vite dans les collégiales, au moment où les idées grégoriennes se répandaient un peu partout. Mais dans bien des cas, la majorité des chanoines s'opposent à ce qu'ils considéraient comme une nouveauté. Ailleurs, la réforme moins spontanée est surtout l'œuvre des évêques ou des seigneurs laïcs. Certains types de communautés canoniales semblaient plus accessibles que d'autres aux idées nouvelles. Si d'anciens monastères, jadis occupés par des moines et sécularisés dans la suite sont réformés, par contre, les collégiales fondées aux X^e et XI^e s., échappent presque entièrement au mouvement de réforme. Les résistances rencontrées ne tiennent d'ailleurs pas nécessairement au mauvais vouloir des clercs ou à la décadence des mœurs. Dans bien des collégiales, la règle d'Aix est encore en vigueur. Il faut aussi tenir compte de l'opposition provenant des grandes familles ou des *ministérielles*, qui disposent des ressources d'une église comme de biens héréditaires et se méfient par conséquent de toutes les mesures visant à écarter l'emprise laïque. Ainsi, sauf dans certaines régions, les réformes proprement dites restent plutôt des exceptions. Mais si les institutions résistent aux idées grégoriennes, les individus y sont beaucoup plus sensibles. Leur initiative va donner naissance à un grand nombre

de nouvelles communautés dont il faut tenir compte pour apprécier l'ampleur de la réforme.

B. Les communautés nouvelles formées par migration de clercs. — L'attrait de la *vita apostolica* s'exerce sur un grand nombre de chanoines qui abandonnent leurs prébendes et se groupent dans des communautés nouvelles. Cette attitude de réaction contre le milieu prend un caractère très aigu en Terre d'Empire, où l'excommunication de l'empereur et de ses partisans pose le grave problème des rapports entre fidèles et schismatiques. Les communautés de Marbach, Saint-Pierremont et Triefestein doivent leur origine à ces circonstances. Mais le passage à la vie régulière ne revêt pas toujours cet aspect de crise ou de violence. Avec l'appui de leur évêque ou du chapitre qu'ils abandonnent, les clercs désireux de vie parfaite, occupent des églises *paroissiales*, relèvent les ruines d'anciens sanctuaires situés dans le *suburbium* des cités ou construisent des églises nouvelles. Les chapitres séculiers d'où émigrent les convertis participent souvent d'une manière ou d'une autre à l'établissement des nouvelles communautés. Dans tous ces cas et d'autres analogues, des relations de fraternité et de dépendance sont établies entre les communautés. Dans les communautés issues de réforme proprement dites ou de fondations nouvelles, l'idéal canonial reste toujours celui de la *vita apostolica*.

C. Les communautés d'origine érémitique. — Des clercs attirés par un idéal plus austère encore, se retirent dans les solitudes pour y vivre en ermites. Un certain nombre d'entre eux adoptent la profession et les coutumes monastiques. D'autres, au contraire, restent fidèles à l'ordre canonial. Nombreuses sont les communautés régulières formées de la sorte. Ce mouvement continue jusqu'à la fin du XII^e s. sans interruption en France, Allemagne, Espagne et Angleterre. Certains de ces clercs ermites hésitent entre les professions canoniale et monastique. Des communautés se divisent, une partie adoptant la vie monastique, l'autre la profession canoniale. Le critère par excellence de l'érémitisme semble être le désir d'une pauvreté radicale, basée sur le rejet de toute forme de possessions séculières et la pratique corollaire du travail manuel. Ces ermitages de clercs deviennent rapidement un centre d'attraction pour tous ceux qui recherchent une vie plus parfaite. Les fondateurs qui se font souvent

une règle de ne refuser personne, se trouvent bientôt à la tête de communautés nombreuses composées de clercs et de laïcs, hommes, femmes et enfants ! Si, à l'origine, l'exemple du maître constitue une règle suffisante, bientôt le choix d'une organisation plus ferme s'impose à tous. Si l'ancienne discipline canoniale (règle de S. Augustin) s'impose progressivement à bon nombre de communautés érémitiques, ailleurs les fondateurs élaborent des coutumes nouvelles plus conformes à l'idéal primitif.

D. Les communautés d'origine laïque et hospitalière. — Certains laïcs se groupent autour des clercs ermites, d'autres mènent une vie de pénitents, de pèlerins ou de solitaires. Ils attirent eux aussi des disciples et deviennent par la force des choses fondateurs de monastères. Dans d'autres cas, plus nombreux encore, les laïcs donnent à leur fondation une orientation nettement hospitalière. La situation géographique symbolise en quelque sorte cette intention. Une des plus célèbres est sans contredit l'hospice du Grand-Saint-Bernard. Dans tous ces cas, l'élément laïc, qui domine nettement à l'origine, a été supplanté peu à peu par les clercs qui s'organisent en communauté régulière. Les difficultés qui en résultent préludent en quelque sorte aux révoltes des laïcs que l'on rencontre à la fin du XII^e s. dans les ordres de Grandmont et de Semprigham. A côté des Clunisiens, les chanoines réguliers ont joué un rôle important dans l'organisation de la route du pèlerinage de Saint-Jacques de Compostelle. De même, en Terre Sainte, les Templiers dépendent étroitement dans leur organisation et leur règle des chanoines réguliers du Saint-Sépulcre. Dans la réalité, les quatre grands types de fondation se trouvent parfois confondus. Le fait essentiel est la *grande variété des origines*, qui seule, permet de comprendre la diversité profonde que nous allons retrouver dans les coutumes et l'organisation de la vie régulière.

3. Règles et coutumes

Aux XI^e et XII^e s., les réformateurs cherchent dans la tradition canoniale les principes d'une discipline qui se fixera progressivement dans les règles et coutumiers.

La complexité des documents recouverts par la formule :

règle de S. Augustin, pose des problèmes très délicats. Son apparition est d'ailleurs assez tardive. Au XII^e s., deux tendances, déjà apparentes antérieurement, aboutissent à des interprétations opposées de la vie canoniale.

A. **L'ordo antiquus.** — Dans les centres les plus anciens de réforme, en Italie et dans le Midi de la France, les réguliers restent d'abord fidèles à la règle d'Aix modifiée sur le point de la pauvreté. Mais le besoin d'une législation plus précise ne tarde pas à se faire sentir. A cette occasion, Grégoire VII lui-même composa une règle pour les chanoines réguliers, où, après avoir rappelé l'idéal de pauvreté apostolique, il fixe les usages en matière de jeûne, d'abstinence et de liturgie. Le rayonnement exact de cette règle reste encore à étudier.

La première mention de la *Regula sancti Augustini*, apparaît en 1067, dans la province ecclésiastique de Reims. Dès le début du XII^e s., elle est assez généralement mentionnée dans les actes pontificaux et épiscopaux. Que signifiait pour les réformateurs la *Regula sancti Augustini* ? Dans bien des endroits, les réformateurs ont manifesté une certaine méfiance à l'égard de l'*ordo monasterii* augustinien. La préférence est donc accordée à la *Regula (Regula tertia)*, pourtant Saint-Ruf fera une place à la *Regula prima*. Comprendre la portée exacte du choix de ce code augustinien n'est pas chose facile. Le renouveau doctrinal s'insérait, sans rien exclure, dans l'ensemble de la tradition canoniale. Les coutumiers donnaient d'ailleurs au mot *regula*, un sens très large. Il désignait d'abord *l'attitude concrète d'un homme ou d'un groupe* et secondairement le texte qui en transmet le souvenir. Ainsi la *Regula sancti Augustini* est-elle pour beaucoup l'attitude adoptée par l'évêque d'Hippone et son clergé, telle qu'elle nous est connue par la *Regula*, mais surtout par les sermons sur la vie des clercs et par la *Vita* de Possidius. Sur cette base traditionnelle élargie, s'élaborent progressivement entre les années 1070 et 1130, les principaux types d'usages des chanoines réguliers. Le plus célèbre des promoteurs de la vie canoniale, Yves de Chartres, organise l'*ordo* de Saint-Quentin de Beauvais à partir de 1070. Il base sa discipline sur les *Instituta Patrum*, sur la *Regula* et la *Vita* de Possidius et reste fidèle à l'esprit de modération en matière de jeûne et d'abstinence. *L'ordo*

d'Yves est alors adopté par un grand nombre d'abbayes de la province de Reims. C'est encore à Saint-Quentin de Beauvais que viennent s'initier les premiers clercs anglais qui planteront le nouveau genre de vie dans l'île au début du XII^e s. A Saint-Ruf, fidèle dès le début à l'*ordo antiquus*, la nouvelle codification se fera sous l'abbatiat de Siethert.

En conclusion, pour les promoteurs de l'*ordo antiquus*, la *vita apostolica* consiste dans la simple vie commune excluant toute propriété privée. L'ancienne règle d'Aix modifiée sur le point de la pauvreté constitue, avec les sermons de S. Augustin, la *Vita* de Possidius et la *Regula*, la base traditionnelle d'usages caractérisés par leur *grande modération*.

La liturgie, fidèle aux directives de Grégoire VII, l'habit de lin, l'usage modéré de la viande et du vin, des jeûnes espacés, un silence limité à certaines heures de la journée, voilà les traits essentiels de cet *ordo*.

B. L'*ordo novus*. — Tout en adoptant en principe l'*ordo antiquus*, plusieurs réformateurs conservent sur certains points des usages plus austères. Ces tendances encore peu cohérentes prennent une signification nouvelle le jour où un réformateur sait trouver dans l'*ordo monasterii*, le véritable code augustinien : c'est-à-dire le travail manuel, le jeûne, le silence perpétuel et une abstinence très poussée sont considérés comme des pratiques canoniales authentiques. Cette initiative audacieuse semble bien avoir été prise par l'organisation de la communauté de Springiersbach s/Moselle, dans les premières années du XII^e s. Cet exemple sera suivi par S. Norbert en 1120 pour les Prémontrés. Plus que l'exercice de la *cura animarum*, qui n'eut rien de systématique à l'origine, l'austérité de vie et la pauvreté caractérisent le nouvel *ordo*, qui se répandit très rapidement dans les années suivantes. Mais entre deux conceptions si différentes de la discipline canoniale, une opposition ne pouvait manquer de naître portant non seulement sur la valeur traditionnelle des usages, mais également sur l'authenticité du texte augustinien servant de base aux deux observances. Cependant les deux types de vie canoniale n'étaient pas destinés à rester à l'état pur ; ce ne devait être qu'un état de transition. Cette transition est expliquée par la diversité

et l'instabilité qui caractérisent par le fait même la spiritualité des chanoines réguliers durant tout le XII^e s.

C. Les règles de transition. — L'austérité très grande des prescriptions de l'*ordo monasterii*, la distribution étrange des heures liturgiques et certaines obscurités ne tardèrent pas à provoquer chez ses partisans une inquiétude et même des défections. C'est ainsi qu'on enregistre une évolution à Springiersbach et chez les Prémontrés. Mais dans les communautés fidèles alors à l'*ordo antiquus*, l'apparition des coutumes nouvelles provoque une véritable crise de conscience, car l'on ne sait plus où trouver désormais la tradition canoniale authentique. A côté des règles et des coutumiers proprement dits, on trouve encore dans les manuscrits utilisés par les réguliers certains documents qui ont valeur quasi officielle.

4. L'exercice de la cura animarum

A quelle époque et dans quelle mesure la *cura animarum* a-t-elle été pratiquée dans les différentes régions ?

Ceux qui ont renoncé au monde peuvent-ils encore exercer les diverses formes d'apostolat ? Parmi les promoteurs de la réforme grégorienne figurent en effet bon nombre de moines et d'ermites lancés dans la prédication par les papes ou de leur propre initiative. Ils stigmatisent tous les vices, spécialement ceux du clergé ! Ils attirent les foules et détournent ainsi une partie des offrandes revenant aux curés. Attaqués dans leur réputation ou menacés dans leurs intérêts, ceux-ci ripostent en contestant la légitimité de telles prédications. L'attitude des chanoines réguliers à l'égard de cette animosité sera plus pratique que théorique et ils guident leur conduite selon les circonstances. D'autre part, les chanoines réguliers ont acquis à cette époque de nombreuses églises paroissiales. Souvent les donations sont le fait de laïcs qui éprouvent quelques scrupules à conserver des biens ecclésiastiques. Parfois aussi un évêque assure de cette manière la subsistance d'une communauté dont il est le protecteur. Jamais cependant on ne constate qu'une église ait été donnée pour être desservie par des réguliers. On notera donc des limitations à l'exercice de la *cura animarum*.

Même les Prémontrés, que beaucoup prétendent avoir été fondés en vue de l'exercice du ministère, limitent par leurs statuts de 1134 la pratique de l'apostolat à l'existence d'une abbaye qui en soit le centre. L'opinion publique était d'ailleurs peu préparée à voir des clercs, ayant fait profession de quitter le monde, reprendre des charges considérées alors comme séculières. Les autorités ecclésiastiques ne tardèrent d'ailleurs pas à prendre position. Par le 3^e canon du concile de Nîmes, Urbain II confirme à ceux qui suivent la *regula apostolorum* et mènent la *vita communis* le droit d'administrer tous les sacrements. En 1100, le concile de Poitiers réitère la même prescription. Forts de ces approbations, les chanoines réguliers ont certainement desservi eux-mêmes les paroisses dans lesquelles étaient installées leurs communautés ou qui dépendaient d'eux. Des textes nous prouvent que les paroisses étaient desservies tantôt par des réguliers, tantôt par des séculiers choisis par la communauté. C'est surtout en terre d'Empire que la pratique de la *cura animarum* par les réguliers semble avoir été très développée. (Cf. canon 5 du Concile du Latran de 1179 sous Alexandre III). La distinction entre chanoines *foraniers* ou forains, desservant les paroisses, et ceux qui demeureraient dans le cloître provoque plus d'une fois des difficultés sérieuses. La pratique plus intense de la *cura animarum* dans certaines régions de l'Empire, comme la Bavière et le diocèse de Madgebourg, provoqua chez certains réformateurs des réflexions sur les rapports entre vie active et vie contemplative. Pour la première fois dans l'histoire de la spiritualité chrétienne, nous trouvons une théorie nuancée, où une priorité est réciproquement accordée aux deux activités.

Donc, pas plus qu'elle ne détermine le choix de la règle de S. Augustin, la pratique de la *cura animarum* ne constitue, à l'origine un élément essentiel de la profession. Dans bien des cas, en effet, le désir de mener une vie retirée où les obstacles créés par les droits des anciennes institutions ont écarté les réguliers du champ de l'apostolat. Par contre, dans les régions dépourvues de pasteurs, ils devinrent, au cours du XII^e siècle, les auxiliaires attirés de l'évêque. Appuyés sur l'autorité d'Urbain II et d'Yves de Chartres, ils arguèrent de leur profession canoniale pour revendiquer le droit à la *cura animarum* tout en le déniaient aux moines.

5. Les rapports des chanoines réguliers avec les moines et les séculiers

A. **Rapports avec les moines.** — L'apparition conjointe du monachisme de type cistercien et des chanoines réguliers exigeait une révision complète des solutions traditionnelles. L'enjeu de la discussion était de régler le problème crucial du passage *ad vitam arctiorem*. L'apparition des ordres nouveaux augmente la grande diversité des genres de vie religieuse. A la fin du XI^e siècle, l'inquiétude et l'instabilité affectent surtout les milieux canoniaux. Individuellement ou en groupes, des chanoines, ayant fait profession de vie régulière, passent à l'ordre monastique. (Ex. Deux chanoines de Saint-Ruf s'associent à S. Bruno pour fonder la Grande Chartreuse.)

Pour remédier à l'instabilité qui affecte les communautés canoniales, les réformateurs, appuyés par les autorités ecclésiastiques, prennent des mesures dont nous retrouvons la trace dans les conciles et les bulles pontificales.

C'est Urbain II qui prend des mesures décisives. Les pontifes spécifient que les transfuges doivent être pourvus de lettres de recommandations et accordent aux abbés le droit d'excommunier les réfractaires. La grande diffusion donnée à la bulle d'Urbain II prouve l'importance que les réguliers attachaient à ce privilège. Tous ces documents sont d'ailleurs largement utilisés dans les œuvres de polémique où le problème des rapports entre chanoines réguliers et clercs est traité dans toute son ampleur. Cependant, dans bien des cas, la paix et la collaboration unissent les deux ordres.

B. **Rapports avec les séculiers.** — Dans certains milieux, l'opposition est assez vive entre les partisans de la règle d'Aix et les réguliers, mais on aurait tort de croire qu'un antagonisme général divisait les deux camps. Tantôt des communautés entières abandonnent rapidement la discipline régulière, tantôt des individus se laissent aller à la *praesumptio particularitatis*.

Pour écarter ces dangers, les papes interdisent dans leurs bulles de changer l'*ordo* établi dans les communautés et ajoutent qu'une fois profession faite, il est interdit aux chanoines réguliers de posséder en propre ou d'abandonner la vie commune. Mais le seul problème vraiment discuté était

le passage d'un chanoine *ad vitam arctiorem*, sa licéité même sans la permission de l'évêque ou des autorités du chapitre.

6. L'organisation des communautés et des congrégations

Selon la diversité des origines, la constitution des communautés, le titre du supérieur, les relations avec les autorités ecclésiastiques, la structure des congrégations diffèrent selon les cas.

A. **Les Communautés.** — Dans les chapitres réformés, les clercs sont l'unique élément de la communauté. Par contre, dans les fondations spontanées, érémitiques ou hospitalières, les laïcs, hommes et femmes, occupent une place importante. Ce seront les *conversi* et *conversae*. On voit apparaître un grand nombre de monastères doubles, surtout chez les Prémontrés. Les chanoines vaquent à l'office divin dans une mesure variable, à la *cura animarum* et au travail manuel. Par contre les convers se consacrent entièrement à la culture, l'élevage et les travaux domestiques ou se spécialisent dans la pratique de l'hospitalité.

La présence des sœurs converses pose tout de suite des problèmes délicats ! Cependant, on verra une tendance générale à l'éloignement des converses. Les difficultés économiques rendent d'ailleurs cette mesure souhaitable, car l'entretien de communautés souvent nombreuses de converses devient rapidement une lourde charge.

La séparation pose d'ailleurs de grands problèmes : la distribution équitable des ressources communes et la détermination du mode d'administration des deux parts. Une fois isolées, les converses se transforment rapidement en moniales pour qui le chant de l'office divin constitue la principale occupation.

B. **Les supérieurs de communautés.** — Ils possèdent des titres variés. En France, l'on a généralement un abbé, en Italie, un prieur, en Allemagne, un prévôt. Ce qu'il faut retenir, c'est que chez les chanoines réguliers, une communauté placée sous la direction d'un prieur ou d'un prévôt est donc appelée *prieuré*, et n'est pas nécessairement dans

l'état de dépendance juridique à l'égard de l'ordinaire comme dans les abbayes de moines. Beaucoup de ces prieurés augustins ont connu un développement comparable en tous points à celui d'abbayes bénédictines. Elaboré en pleine époque grégorienne par des papes réformateurs, le statut des chanoines réguliers contient entre autres privilèges celui d'élire librement leur supérieur *secundum timorem Dei et regulam sancti Augustini*. On conseille le plus souvent de choisir celui-ci dans la communauté même et de ne recourir qu'en cas d'extrême nécessité à un étranger.

C. Relations avec les autorités ecclésiastiques. — Ici encore, il faut noter une grande diversité. Les communautés issues de réformes proprement dites conservent normalement le statut de l'ancienne institution. Par contre, lorsque l'ordinaire a pris l'initiative d'une fondation ou a du moins participé dans une large mesure à son organisation, il établit le plus souvent des liens assez étroits entre la communauté et l'autorité diocésaine.

D. Les congrégations de chanoines réguliers. — Leur développement fut en partie compromis par le nombre même des fondations et par la concurrence des autres ordres monastiques, tel Citeaux, alors en plein essor. Pour un grand nombre de monastères, le seul moyen de survivre était de s'affilier à un organisme plus vigoureux. Ainsi, se formèrent progressivement autour de centres importants, tels que Saint-Ruf, Saint-Quentin de Beauvais, Arronaise, Rottenbuch, Saint-Victor, Springiersbach, Prémontré, les grandes congrégations de chanoines réguliers. Outre cet accroissement par affiliation, elles essaimèrent bientôt en envoyant de tous côtés des colonies. Pour donner de la cohésion à l'organisme ainsi constitué, les législateurs établirent des constitutions communes en se basant, dans la plupart des cas, sur l'exemple donné par les Cisterciens dans la *carta caritatis*. Ici et là, le grand instrument de l'unité fut le chapitre général réuni tous les ans à l'abbaye-mère.

7. Les Chanoines réguliers dans l'Eglise du XII^e siècle

Aux yeux des profanes et même de beaucoup d'historiens, le XII^e siècle, est celui de S. Bernard et de Citeaux. Il importe, si l'on veut se faire une idée exacte de l'époque,

de placer à côté d'eux les chanoines réguliers. Quatre papes du XII^e siècle, de nombreux prélats, des dignitaires qui ont puissamment secondé les papes dans leur œuvre de réforme, sont sortis des rangs des disciples de S. Augustin. (En particulier citons S. Norbert de Magdebourg.)

Dans certaines régions comme aussi en Terre Sainte, les chanoines réguliers dépassent les Cisterciens par le nombre des communautés et la rapidité de l'expansion. Dans ces monastères aux origines les plus diverses, la sainteté fleurit non seulement parmi les chanoines, mais aussi chez les convers et converses. Chez beaucoup d'entre eux, apparaît déjà cette dévotion tendre à l'humanité du Christ et de la Vierge qui prendra son plein développement dans la spiritualité franciscaine. La réforme des chanoines réguliers a provoqué un relèvement considérable des mœurs du clergé. Pour juger équitablement des résultats obtenus, il faut tenir compte non seulement des difficultés inhérentes à une telle entreprise, mais encore du fait que jamais la vie commune n'a été imposée par l'autorité ecclésiastique. Le nombre des anciennes institutions atteintes par la réforme est relativement peu élevé. Mais par contre son action sur les individus ne saurait être exagérée. Dès maintenant, nous pouvons mesurer la part que la réforme canoniale a prise dans le mouvement des idées aux XI^e et XII^e siècles. La formation de la théorie sur la vie commune chez Hildebrand, Pierre Damien et Anselme de Lucques est le plus pur produit de l'esprit grégorien. Dans le domaine plus largement compris de la vie religieuse et de la théologie, les chanoines réguliers ont encore rendu de grands services ! Notons en passant l'influence des chanoines réguliers dans le domaine de l'art : en architecture et en orfèvrerie.

La connaissance de la doctrine des réformateurs nous empêche de considérer leur œuvre comme une simple tentative de « monachisation » du clergé. Par contre, la *cura animarum* ne constitue pas un trait essentiel de la profession des réguliers. Quant aux motifs qui déterminent le choix de la règle de S. Augustin, ils varient suivant que l'on entend par cette formule de *Regula Tertia* ou l'*ordo monasterii*. L'expression de *vita apostolica* nous donne vraiment la solution du problème. Mais pour en saisir la signification, il faut se rappeler la grande inquiétude religieuse du XI^e siècle, la lutte pour le bon ordre et le retour aux

traditions de l'Église primitive qui forment les traits essentiels de la mentalité grégorienne.

Cet idéal canonial est-il vraiment original ? Ne faut-il pas admettre avec l'auteur du *Dialogus inter Cluniacensem et Cisterciensem*, que malgré leur prétention, les chanoines réguliers ne sont que des moines ? Pour comprendre leur position, il faut, croyons-nous, se placer dans la perspective d'une église entièrement « apostolique ». En face d'un monachisme d'un type cistercien, retiré au désert, adonné au travail manuel et refusant les biens ecclésiastiques ou séculiers, les chanoines, observant la vie commune stricte y auraient trouvé une place définie et nettement différenciée. Mais en réalité, la réforme aboutit à la juxtaposition des chanoines séculiers et réguliers, des moines blancs et noirs. En face de ces derniers qui prétendent unir la plénitude du sacerdoce à la profession monastique, les clercs fidèles à la *Vita apostolica* n'offraient pas une grande originalité, si ce n'est dans le mode d'habillement et la manière de chanter l'office, ces deux points étant d'ailleurs très importants aux yeux des médiévaux.

Cette complexité de la vie spirituelle et la diversité des coutumes canoniales ont certainement contribué à affaiblir, dans la seconde moitié du XII^e siècle, l'originalité de la réforme. Mais, au cours des siècles suivants, plusieurs mouvements religieux trouveront encore dans la vie canoniale régulière la formule de spiritualité adaptée à leurs besoins.

Cette brève synthèse de l'histoire des chanoines réguliers jusqu'au début du XIII^e siècle appelle quelques commentaires. Tout d'abord, l'on remarque le soin continu à travers les siècles de distinguer soigneusement les chanoines des moines. Bien que les moines mènent une vie plus austère et par conséquent plus méritoire, l'originalité des chanoines réguliers est cependant bien affirmée. Le continu balancement que l'on note entre le monachisme et le clergé séculier indique davantage un équilibre difficile à maintenir plutôt qu'un intermédiaire entre les moines et le monde. L'activité même des chanoines réguliers prouve que cet état de vie est irréductible à l'un ou à l'autre. C'est ainsi que l'ordre est caractérisé en tout premier lieu par le

chant de l'office divin auquel tout le soin est apporté tant pour la récitation des heures que pour la liturgie. D'autre part, l'enseignement profane ou sacré est une autre caractéristique importante de l'ordre. En effet, au cours des siècles, les chanoines ont abandonné le travail manuel pour s'adonner à l'étude et à l'enseignement. En troisième lieu, l'on note la prédication. Elle est aussi et essentiellement l'enseignement par définition. Le problème causé par la *cura animarum* était, nous semble-t-il, plus juridique que spirituel, car il s'agissait surtout de l'attribution des bénéfices.

L'on serait donc tenté de dire avec S. Thomas que l'état de chanoines réguliers est le plus parfait et le plus équilibré, car la contemplation favorisée par la récitation solennelle de l'office divin anime singulièrement l'action et spécialement dans sa fonction la plus éminente : la prédication. *Contemplata aliis tradere.*

D'autre part, par un singulier et bénéfique état des choses, l'approfondissement de l'histoire de l'Eglise et de l'histoire des hommes prouve la place incontestable qui revient aux chanoines réguliers. Alors que les grands ordres de S. Bernard et de S. Benoît se sont penchés sur leur passé pour en découvrir l'histoire, celle des chanoines réguliers pourtant brillante reste encore dans l'ombre. Mais il semble que la lumière jette déjà un rayon d'objectivité, car si actuellement l'Université de Paris juge bon de mettre à son programme l'histoire d'un ordre religieux, le choix des chanoines réguliers donne une incontestable preuve de leur vitalité et de leur importance.

Dans cette incomplète histoire de l'ordre des chanoines, il ressort une grande sympathie non seulement de la part du clergé, du pape, de la hiérarchie entière, mais encore une grande sollicitude accordée par les princes laïcs. Nous avons vu l'intérêt que portaient aux réguliers l'empereur d'Allemagne, les rois de France, les princes d'Espagne, d'Italie. Dans l'Europe entière du Moyen Age, les chanoines réguliers ont apporté des ressources infinies.

Alors que certaines abbayes se mouraient avec l'époque médiévale, il serait important de connaître comment l'ordre des chanoines a bravé la tourmente de la Renaissance et de la Révolution. Alors que Cluny restera au stade de l'allégeance et du serment de fidélité, les chanoines, de

par leur esprit universel, pourront s'accorder avec toutes les époques.

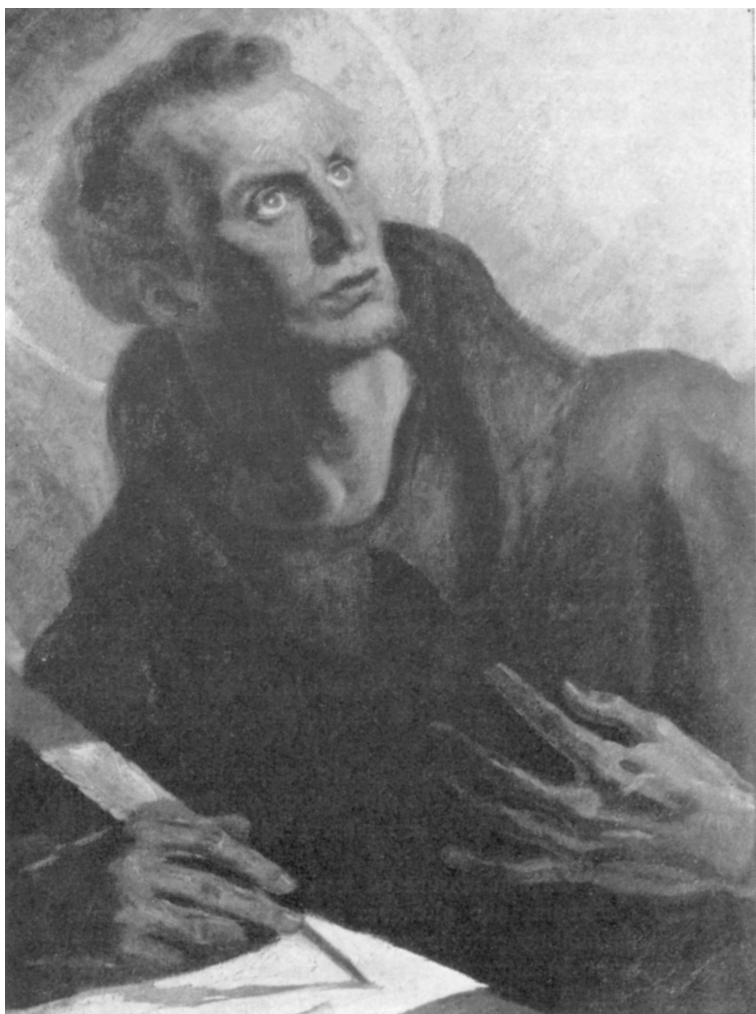
C'est probablement dans l'esprit de la *Vita apostolica* qu'il faut en chercher la raison. En effet, si la réforme grégorienne a finalement abouti, c'est par un retour nécessaire aux sources mais dans la tradition si particulière de l'ordre et en tenant compte de toutes ses originalités. Elle eût été probablement un échec, si elle n'avait pas tenu compte de la règle d'Aix.

A une époque où l'on prêche le retour aux sources, les chanoines ont aussi peut-être le devoir de montrer que ce n'est pas par des extrapolations arbitraires que l'on arrive à réformer, mais vraiment dans un esprit qui voit dans la tradition une signification lumineuse et comme une route étoilée...

Marcel DIETLER

Bibliographie

- Ch. Dereine : *Dict. d'hist. et de géo. ecclés.*, t. XII.
P. Toubert : *Vie commune des clercs aux XI-XII^e s.*, RH, 1964, PUF.
M. Bloch : *La société féodale : formation des liens de dépendance.*
La vita comune del clero nel secoli XI-XII, in « Vita et Pensiero », 1962, vol. VI et XVI.
Historia custodum Aretinorum.
Bonizo de Strettri : *Liber ad amicum.*
M. D. Chenu : *Histoire du Moyen-Age.*



Saint Augustin